

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme à Conseil d'administration
(la « **Société** »)
au capital social de 743.284,65 euros
Siège social : 5, rue Henri Desbruères – 91000 Evry
508 596 012 RCS Evry

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 225-116 DU CODE DE COMMERCE A LA SUITE DE L'EMISSION DE BSPCE A03-2022, BSPCE B03-2022, BSPCE C03-2022, BSPCE D03-2022, Nouveaux BSPCE 09-2021 et BSPCE E03-2022

(seizième résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 18 juin 2021)

Mesdames, Messieurs,

Le Directeur Général présente le présent rapport établi conformément aux prescriptions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce afin de décrire les conditions définitives de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après, les « **BSPCE** ») décidée par le Conseil d'administration dans le cadre de l'utilisation de l'autorisation lui ayant été consentie par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 18 juin 2021 (ci-après, l'« **Assemblée Générale** ») aux termes de sa seizième résolution.

Le Directeur Général rappelle que l'Assemblée Générale, aux termes de sa seizième résolution, dans le cadre spécifique de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et des articles L.228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, a autorisé le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à émettre des BSPCE à titre gratuit, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés, dirigeants soumis au régime fiscal des salariés ainsi que membres du Conseil d'administration de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote.

L'Assemblée Générale a, à ce titre, décidé que :

- l'émission ainsi autorisée donnera le droit à chaque titulaire de souscrire, au moyen de chaque bon, une (1) action ordinaire de la Société, à un prix au moins égal (i) à 100% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six (6) mois précédant la date d'attribution des BSPCE à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par ladite Assemblée Générale, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de cette moyenne et/ou prix pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSPCE devront être souscrites au plus tard, sous réserve d'un délai plus court imposé par le Conseil d'administration, dans un délai de dix

(10) ans à compter de l'émission par le Conseil d'administration des BSPCE correspondants, faute de quoi les BSPCE seront définitivement annulés sans aucun droit à indemnité en faveur des attributaires ; elles devront être intégralement libérées à la souscription, jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Enfin, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de l'autorisation précitée a été limité 40.000 euros.

Lors de sa réunion en date du 2 mars 2022, le Conseil d'administration a décidé de faire usage de ladite autorisation et a procédé à plusieurs attributions de BSPCE :

1. Attribution des BSPCE A03-2022

Le Conseil d'administration a décidé l'attribution de 142.500 BSPCE au profit des salariés listés ci-dessous et dans les proportions suivantes :

- Samuel Dubruque : 30.000,
- Frédéric Ollivier : 30.000,
- Alexandra Ramirez Moncada : 17.500,
- Romain Chayot : 7.500,
- Céline Delage : 7.500,
- Antoine de Saizieu : 7.500,
- Coline Le Pache : 7.500,
- Denis Thibaut : 7.500,
- Stéphane Blésa : 7.500,
- Laurence Mignaton : 12.500,
- Benoît Villiers : 7.500 ;

(ci -après « **BSPCE A03-2022** »).

Le Conseil d'administration a décidé, à cet égard, des modalités d'attribution et d'exercice des BSPCE A03-2022 suivantes :

- les BSPCE A03-2022 seront attribués à chaque bénéficiaire gratuitement sous condition de la signature d'un contrat d'émission par le bénéficiaire dans les trois mois de l'attribution,
- les BSPCE A03-2022 seront émis sous la forme nominative et leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom de chaque bénéficiaire,
- chacun des BSPCE A03-2022 donnera le droit de souscrire à une action ordinaire nouvelle de la Société de valeur nominale de 0,05 euro,
- le prix d'exercice des BSPCE A03-2022 s'élèvera à 4,13 euros, correspondant au prix d'émission des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital à laquelle la Société a procédé le 13 décembre 2021,
- le règlement du prix d'exercice pourra intervenir soit par versement en numéraire, soit par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible que le bénéficiaire détiendrait à

l'encontre de la Société, soit par imputation, sur le prix de cession des actions souscrites à la suite de l'exercice des BSPCE A03-2022, du prix d'exercice. Ainsi, seul le solde du prix de cession restant après imputation du prix d'exercice serait versé au bénéficiaire. La cession des actions souscrites suite à l'exercice des BSPCE A03-2022 devra intervenir immédiatement après la souscription desdites actions,

- les BSPCE A03-2022 devront être exercés au plus tard dans un délai de dix ans à compter de la présente attribution. Au-delà de cette période, les BSPCE A03-2022 deviendront caducs de plein droit sans indemnité en faveur des bénéficiaires,
- les BSPCE A03-2022 ne pourront être exercés par les bénéficiaires que conformément aux périodes d'exercice suivantes :
 - o 1^{ère} période d'exercice : 1^{er} cinquième des BSPCE A03-2022 attribués exerçables à tout moment du 2 mars 2024 au 1^{er} mars 2032,
 - o 2^{ème} période d'exercice : 2^{ème} cinquième des BSPCE A03-2022 attribués exerçables à tout moment du 2 mars 2025 au 1^{er} mars 2032,
 - o 3^{ème} période d'exercice : 3^{ème} cinquième des BSPCE A03-2022 attribués exerçables à tout moment du 2 mars 2026 au 1^{er} mars 2032,
 - o 4^{ème} période d'exercice : 4^{ème} cinquième des BSPCE A03-2022 attribués exerçables à tout moment du 2 mars 2027 au 1^{er} mars 2032,
 - o 5^{ème} période d'exercice : dernier cinquième des BSPCE A03-2022 attribués exerçables à tout moment du 2 mars 2028 au 1^{er} mars 2032,
- la possibilité pour chaque bénéficiaire de souscrire des actions après exercice de tout ou partie de ses BSPCE A03-2022 sera subordonnée à sa présence en tant que salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la Société ou mandataire social de la Société au premier jour de chacune des cinq périodes d'exercice, étant entendu qu'en cas de perte de la qualité de salarié ou mandataire social de la Société avant l'une de ces dates, les BSPCE A03-2022 attribués à ce bénéficiaire mais non encore exerçables seront de plein droit annulés sans indemnité en faveur du bénéficiaire.

2. Attribution des BSPCE B03-2022

Le Conseil d'administration a décidé l'attribution de 75.000 BSPCE au profit de M. Marc Delcourt (ci - après « **BSPCE B03-2022** ») et des modalités d'attribution et d'exercice des BSPCE B03-2022 suivantes :

- les BSPCE B03-2022 seront attribués à M. Marc Delcourt gratuitement sous condition de la signature d'un contrat d'émission par ce dernier dans les trois mois de l'attribution,
- les BSPCE B03-2022 seront émis sous la forme nominative et leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom de M. Marc Delcourt,
- chacun des BSPCE B03-2022 donnera le droit de souscrire à une action ordinaire nouvelle de la Société de valeur nominale de 0,05 euro,
- le prix d'exercice des BSPCE B03-2022 s'élèvera à 4,13 euros, correspondant au prix d'émission des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital à laquelle la Société a procédé le 13 décembre 2021,
- le règlement du prix d'exercice pourra intervenir soit par versement en numéraire, soit par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible que le bénéficiaire détiendrait à l'encontre de la Société, soit par imputation, sur le prix de cession des actions souscrites à la suite de l'exercice des BSPCE B03-2022, du prix d'exercice. Ainsi, seul le solde du prix de

cession restant après imputation du prix d'exercice serait versé à M. Marc Delcourt. La cession des actions souscrites suite à l'exercice des BSPCE B03-2022 devra intervenir immédiatement après la souscription desdites actions,

- les BSPCE B03-2022 devront être exercés au plus tard dans un délai de dix ans à compter de la présente attribution. Au-delà de cette période, les BSPCE B03-2022 deviendront caducs de plein droit sans indemnité en faveur de M. Marc Delcourt,
- les BSPCE B03-2022 ne pourront être exercés par M. Marc Delcourt que conformément aux périodes d'exercice suivantes :
 - 1^{ère} période d'exercice : 1^{er} cinquième des BSPCE B03-2022 attribués exerçables à tout moment du 2 mars 2024 au 1^{er} mars 2032,
 - 2^{ème} période d'exercice : 2^{ème} cinquième des BSPCE B03-2022 attribués exerçables à tout moment du 2 mars 2025 au 1^{er} mars 2032,
 - 3^{ème} période d'exercice : 3^{ème} cinquième des BSPCE B03-2022 attribués exerçables à tout moment du 2 mars 2026 au 1^{er} mars 2032,
 - 4^{ème} période d'exercice : 4^{ème} cinquième des BSPCE B03-2022 attribués exerçables à tout moment du 2 mars 2027 au 1^{er} mars 2032,
 - 5^{ème} période d'exercice : dernier cinquième des BSPCE B03-2022 attribués exerçables à tout moment du 2 mars 2028 au 1^{er} mars 2032,
- la possibilité pour M. Marc Delcourt de souscrire des actions après exercice de tout ou partie de ses BSPCE B03-2022 sera subordonnée à sa présence en tant que Directeur Général ou administrateur de la Société au premier jour de chacune des cinq périodes d'exercice, étant entendu que si M. Marc Delcourt n'était plus Directeur Général ou administrateur de la Société avant l'une de ces dates, les BSPCE B03-2022 non encore exerçables seront de plein droit annulés sans indemnité en faveur de M. Marc Delcourt.

3. Attribution des BSPCE C03-2022

Le Conseil d'administration a décidé l'attribution au profit de M. Alain Fanet et Metman Capital de 6.000 BSPCE chacun (ci -après « **BSPCE C03-2022** ») et des modalités d'attribution et d'exercice des BSPCE C03-2022 suivantes :

- les BSPCE C03-2022 seront attribués à chaque bénéficiaire gratuitement sous condition de la signature d'un contrat d'émission par ledit bénéficiaire dans les trois mois de l'attribution,
- les BSPCE C03-2022 seront émis sous la forme nominative et leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom de chaque bénéficiaire,
- chacun des BSPCE C03-2022 donnera le droit de souscrire à une action ordinaire nouvelle de la Société de valeur nominale de 0,05 euro,
- le prix d'exercice des BSPCE C03-2022 s'élèvera à 4,13 euros, correspondant au prix d'émission des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital à laquelle la Société a procédé le 13 décembre 2021,
- le règlement du prix d'exercice pourra intervenir soit par versement en numéraire, soit par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible que le bénéficiaire détiendrait à l'encontre de la Société, soit par imputation, sur le prix de cession des actions souscrites à la suite de l'exercice des BSPCE C03-2022, du prix d'exercice. Ainsi, seul le solde du prix de cession restant après imputation du prix d'exercice serait versé au bénéficiaire. La cession des actions souscrites suite à l'exercice des BSPCE C03-2022 devra intervenir immédiatement après la souscription desdites actions,

- les BSPCE C03-2022 devront être exercés au plus tard 17 avril 2029. Au-delà de cette période, les BSPCE C03-2022 deviendront caducs de plein droit sans indemnité en faveur des bénéficiaires,
- les BSPCE C03-2022 ne pourront être exercés par les bénéficiaires que conformément aux périodes d'exercice suivantes :
 - o 1^{ère} période d'exercice : 1^{er} tiers des BSPCE C03-2022 attribués exerçables à tout moment du 18 avril 2023 au 17 avril 2029,
 - o 2^{ème} période d'exercice : 2^{ème} tiers des BSPCE C03-2022 attribués exerçables à tout moment du 18 avril 2024 au 17 avril 2029,
 - o 3^{ème} période d'exercice : 3^{ème} tiers des BSPCE C03-2022 attribués exerçables à tout moment de la veille de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au 17 avril 2029,
- la possibilité pour chaque bénéficiaire de souscrire des actions après exercice de tout ou partie de ses BSPCE C03-2022 sera subordonnée à sa présence en tant que qu'administrateur de la Société au premier jour de chacune des trois périodes d'exercice, étant entendu que si le bénéficiaire n'était plus administrateur de la Société avant l'une de ces dates, les BSPCE C03-2022 attribués à ce bénéficiaire mais non encore exerçables seront de plein droit annulés sans indemnité en sa faveur.

4. Attribution des BSPCE D03-2022

Le Conseil d'administration a décidé l'attribution de 6.000 BSPCE au profit de Mme Corinne Granger (ci -après « **BSPCE D03-2022** ») et des modalités d'attribution et d'exercice des BSPCE D03-2022 suivantes :

- les BSPCE D03-2022 seront attribués à Mme Corinne Granger gratuitement sous condition de la signature d'un contrat d'émission par cette dernière dans les trois mois de l'attribution,
- les BSPCE D03-2022 seront émis sous la forme nominative et leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom de Mme Corinne Granger,
- chacun des BSPCE D03-2022 donnera le droit de souscrire à une action ordinaire nouvelle de la Société de valeur nominale de 0,05 euro,
- le prix d'exercice des BSPCE D03-2022 s'élèvera à 4,13 euros, correspondant au prix d'émission des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital à laquelle la Société a procédé le 13 décembre 2021,
- le règlement du prix d'exercice pourra intervenir soit par versement en numéraire, soit par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible que Mme Corinne Granger détiendrait à l'encontre de la Société, soit par imputation, sur le prix de cession des actions souscrites à la suite de l'exercice des BSPCE D03-2022, du prix d'exercice. Ainsi, seul le solde du prix de cession restant après imputation du prix d'exercice serait versé à Mme Corinne Granger. La cession des actions souscrites suite à l'exercice des BSPCE D03-2022 devra intervenir immédiatement après la souscription desdites actions,
- les BSPCE D03-2022 devront être exercés au plus tard 16 septembre 2030. Au-delà de cette période, les BSPCE D03-2022 deviendront caducs de plein droit sans indemnité en faveur de Mme Corinne Granger,
- les BSPCE D03-2022 ne pourront être exercés par Mme Corinne Granger que conformément aux périodes d'exercice suivantes :

- 1^{ère} période d'exercice : 1^{ère} moitié des BSPCE D03-2022 attribués exerçables à tout moment du 17 septembre 2024 au 16 septembre 2030,
- 2^{ème} période d'exercice : 2^{ème} moitié des BSPCE D03-2022 attribués exerçables à tout moment de la veille de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au 16 septembre 2030,
- la possibilité pour Mme Corinne Granger de souscrire des actions après exercice de tout ou partie de ses BSPCE D03-2022 sera subordonnée à sa présence en tant que qu'administratrice de la Société au premier jour de chacune des deux périodes d'exercice, étant entendu que si Mme Corinne Granger n'était plus administratrice de la Société avant l'une de ces dates, les BSPCE D03-2022 non encore exerçables seront de plein droit annulés sans indemnité en faveur de Mme Corinne Granger.

5. Attribution des Nouveaux BSPCE 09-2021

Le Conseil d'administration a décidé l'attribution de 6.000 BSPCE au profit de M. Pierre Monsan (ci - après « **Nouveaux BSPCE 09-2021** ») et des modalités d'attribution et d'exercice des Nouveaux BSPCE 09-2021 suivantes :

- les Nouveaux BSPCE 09-2021 seront attribués à M. Pierre Monsan gratuitement sous condition de la signature, dans les trois mois de l'attribution, d'un avenant au contrat d'émission conclu entre ce dernier et la Société le 27 septembre 2021,
- les Nouveaux BSPCE 09-2021 seront émis sous la forme nominative et leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom de M. Pierre Monsan,
- les Nouveaux BSPCE 09-2021 seront assimilés aux BSPCE 09-2021, de sorte qu'ils auront les mêmes caractéristiques que les BSPCE 09-2021 et seront régis par les termes du contrat d'émission conclu entre M. Pierre Monsan et la Société le 27 septembre 2021, étant précisé que les Nouveaux BSPCE 09-2021 ne pourront être exercés par M. Pierre Monsan que conformément aux périodes d'exercice suivantes :
 - 1^{ère} période d'exercice : 1^{er} cinquième des Nouveaux BSPCE 09-2021 attribués exerçables à tout moment du 27 septembre 2023 au 26 septembre 2031,
 - 2^{ème} période d'exercice : 2^{ème} cinquième des Nouveaux BSPCE 09-2021 attribués exerçables à tout moment du 27 septembre 2024 au 26 septembre 2031,
 - 3^{ème} période d'exercice : 3^{ème} cinquième des Nouveaux BSPCE 09-2021 attribués exerçables à tout moment du 27 septembre 2025 au 26 septembre 2031,
 - 4^{ème} période d'exercice : 4^{ème} cinquième des Nouveaux BSPCE 09-2021 attribués exerçables à tout moment du 27 septembre 2026 au 26 septembre 2031,
 - 5^{ème} période d'exercice : dernier cinquième des Nouveaux BSPCE 09-2021 attribués exerçables à tout moment la veille de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 au 26 septembre 2031.

6. Attribution des BSPCE E03-2022

Le Conseil d'administration a décidé l'attribution de 10.000 BSPCE au profit de Mme Corinne Granger (ci -après « **BSPCE E03-2022** ») et des modalités d'attribution et d'exercice des BSPCE E03-2022 suivantes :

- les BSPCE E03-2022 seront attribués à Mme Corinne Granger gratuitement sous condition de la signature d'un contrat d'émission par ce dernier dans les trois mois de l'attribution,
- les BSPCE E03-2022 seront émis sous la forme nominative et leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom de Mme Corinne Granger,
- chacun des BSPCE E03-2022 donnera le droit de souscrire à une action ordinaire nouvelle de la Société de valeur nominale de 0,05 euro,
- le prix d'exercice des BSPCE E03-2022 s'élèvera à 4,13 euros, correspondant au prix d'émission des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital à laquelle la Société a procédé le 13 décembre 2021,
- le règlement du prix d'exercice pourra intervenir soit par versement en numéraire, soit par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible que Mme Corinne Granger détiendrait à l'encontre de la Société, soit par imputation, sur le prix de cession des actions souscrites à la suite de l'exercice des BSPCE E03-2022, du prix d'exercice. Ainsi, seul le solde du prix de cession restant après imputation du prix d'exercice serait versé à Mme Corinne Granger. La cession des actions souscrites suite à l'exercice des BSPCE E03-2022 devra intervenir immédiatement après la souscription desdites actions,
- les BSPCE E03-2022 devront être exercés au plus tard 16 septembre 2030. Au-delà de cette période, les BSPCE E03-2022 deviendront caducs de plein droit sans indemnité en faveur de Mme Corinne Granger,
- les BSPCE E03-2022 ne pourront être exercés par Mme Corinne Granger que conformément aux périodes d'exercice suivantes :
 - 1^{ère} période d'exercice : 4.000 BSPCE E03-2022 attribués exerçables à tout moment du 1^{er} juin 2022 au 16 septembre 2030,
 - 2^{ème} période d'exercice : 2.000 BSPCE E03-2022 attribués exerçables à tout moment du 1^{er} juin 2023 au 16 septembre 2030,
 - 3^{ème} période d'exercice : 2.000 BSPCE E03-2022 attribués exerçables à tout moment du 1^{er} juin 2024 au 16 septembre 2030,
 - 4^{ème} période d'exercice : 2.000 BSPCE E03-2022 attribués exerçables à tout moment de la veille de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au 16 septembre 2030,
- la possibilité pour Mme Corinne Granger de souscrire des actions après exercice de tout ou partie de ses BSPCE E03-2022 sera subordonnée à sa présence en tant que Présidente de la Société au premier jour de chacune des quatre périodes d'exercice, étant entendu que si Mme Corinne Granger n'était plus Présidente avant l'une de ces dates, les BSPCE E03-2022 non encore exerçables seront de plein droit annulés sans indemnité en faveur de Mme Corinne Granger.

Le Conseil d'administration a par ailleurs donné tous pouvoirs au Directeur Général d'établir les contrats d'émission afférant aux BSPCE A03-2022, BSPCE B03-2022, BSPCE C03-2022, BSPCE D03-2022 et BSPCE E03-2022 ainsi qu'à l'avenant afférant aux Nouveaux BSPCE 09-2021, dans le respect du cadre fixé par le Conseil d'administration et les signer avec chacun des bénéficiaires.

En date du 21 avril 2021, le Directeur Général a ainsi établi et signé les contrats d'émission, avenant et les lettres d'attribution afférents aux BSPCE A03-2022, BSPCE B03-2022, BSPCE C03-2022, BSPCE D03-2022, Nouveaux BSPCE 09-2021 et BSPCE E03-2022 en vue de leur remise aux bénéficiaires.

L'impact de ces émissions sur la situation de chaque actionnaire, notamment en ce qui concerne sa quote-part dans les capitaux propres tels que résultant de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2021 par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 2 mars 2022 et corrigés des augmentations de capital latentes qui résulteraient de l'exercice des différents bons émis à ce jour, figure dans des tableaux en annexe aux présentes.

Le présent rapport sera communiqué à votre Commissaire aux comptes afin que ce dernier émette également, dans les 15 jours suivant la mise en œuvre de ces autorisations par le Conseil, un rapport complémentaire.

Ces rapports complémentaires seront mis à votre disposition dans les conditions légales.

Le 21 avril 2022

Le Directeur Général

Annexe 1

Tableaux d'impact de dilution

Pour rappel, répartition du capital après exercice des différents bons émis antérieurement à l'émission objet de ce rapport et restant à exercer à la date du présent rapport :

Titres	Nombre d'actions au 01/03/2022	Nombre de bons	Nombre d'actions après exercice des bons	Répartition du capital
Actions ordinaires	16.865.693		18.898.819	89,24 %
Bons à exercer émis avant le 01/03/2022		2.033.126 ⁽¹⁾		10,76 %

⁽¹⁾ Incluant 1.378.951 BSA exerçables au 01/03/2022 et émis dans le cadre de la ligne de financement en fonds propres auprès de Kepler-Cheuvreux

Répartition du capital après exercice des bons objets de ce rapport :

Titres	Nombre d'actions	Répartition du capital
Actions « anciennes »	16.865.693	98,53 %
BSPCE A03-2022, BSPCE B03-2022, BSPCE C03-2022, BSPCE D03-2022, Nouveaux BSPCE 09-2021 et BSPCE E03-2022	251.500	1,47 %
Total	17.117.193	100,00%

Répartition après exercice de l'ensemble des instruments dilutifs du capital latents :

Titres	Nombre d'actions	Répartition du capital
Actions « anciennes »	16.865.693	88,07 %
Bons à exercer émis avant le 01/03/2022	2.033.126	10,62 %
BSPCE A03-2022, BSPCE B03-2022, BSPCE C03-2022, BSPCE D03-2022, Nouveaux BSPCE 09-2021 et BSPCE E03-2022	251.500	1,31 %
Total	19.150.319	100,00%

Annexe 2

Impact sur la quote-part des capitaux propres

Capitaux propres au 31 décembre 2021	Nombre d'actions au 31 décembre 2021	Quote-part par action
16.373.512 €	16.865.693	0,971 €

Incidence de l'exercice des bons objets de ce rapport sur la quote-part des capitaux propres arrêtés au 31 décembre 2021 :

Actions « anciennes » au 31/12/2021	Actions issues de l'exercice des bons	Nominal	Primes d'émission et de souscription	Capitaux propres après émission des actions nouvelles	Quote-part par action
16.865.693	251.500	12.575 €	1.026.120 €	17.412.207 €	1,032 €

Incidence de l'exercice de l'ensemble des instruments dilutifs du capital latents sur la quote-part des capitaux propres arrêtés au 31 décembre 2021 :

Titres	Nombre d'actions	Impact sur capitaux propres	Capitaux-propres après exercice des bons	Quote-part par action
Actions « anciennes » au 31/12/2021	16.865.693			
Actions issues de l'exercice des bons objets de ce rapport	251.500	1.038.695 €		
Bons à exercer au 01/03/2022	2.033.126	15.153.682 €		
Total	19.150.319	16.192.377 €	32.565.889 €	1,701 €

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme à Conseil d'administration
(la « **Société** »)
au capital social de 743.284,65 euros
Siège social : 5, rue Henri Desbruères – 91000 Evry
508 596 012 RCS Evry

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 225-116 DU CODE DE COMMERCE A LA SUITE DE L'EMISSION DE BSPCE 06-2022

(seizième résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 2 juin 2022)

Mesdames, Messieurs,

Le Directeur Général présente le présent rapport établi conformément aux prescriptions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce afin de décrire les conditions définitives de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après, les « **BSPCE** ») décidée par le Conseil d'administration dans le cadre de l'utilisation de l'autorisation lui ayant été consentie par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 2 juin 2022 (ci-après, l'« **Assemblée Générale** ») aux termes de sa seizième résolution.

Le Directeur Général rappelle que l'Assemblée Générale, aux termes de sa seizième résolution, dans le cadre spécifique de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et des articles L.228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, a autorisé le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à émettre des BSPCE à titre gratuit, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés, dirigeants soumis au régime fiscal des salariés ainsi que membres du Conseil d'administration de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote.

L'Assemblée Générale a, à ce titre, décidé que :

- l'émission ainsi autorisée donnera le droit à chaque titulaire de souscrire, au moyen de chaque bon, une (1) action ordinaire de la Société, à un prix au moins égal (i) à 100% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six (6) mois précédant la date d'attribution des BSPCE à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par ladite Assemblée Générale, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de cette moyenne et/ou prix pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
- les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSPCE devront être souscrites au plus tard, sous réserve d'un délai plus court imposé par le Conseil d'administration, dans un délai de dix (10) ans à compter de l'émission par le Conseil d'administration des BSPCE correspondants,

faute de quoi les BSPCE seront définitivement annulés sans aucun droit à indemnité en faveur des attributaires ; elles devront être intégralement libérées à la souscription, jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Enfin, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de l'autorisation précitée a été limité 40.000 euros.

Lors de sa réunion en date du 2 juin 2022, le Conseil d'administration a décidé de faire usage de ladite autorisation.

Le Conseil d'administration a ainsi décidé l'attribution de 16.000 BSPCE au profit de Botheia (ci -après « **BSPCE 06-2022** ») et des modalités d'attribution et d'exercice des BSPCE 06-2022 suivantes :

- les BSPCE 06-2022 seront attribués à Botheia gratuitement sous condition de la signature d'un contrat d'émission par cette dernière dans les trois mois de l'attribution,
- les BSPCE 06-2022 seront émis sous la forme nominative et leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom de Botheia,
- chacun des BSPCE 06-2022 donnera le droit de souscrire à une action ordinaire nouvelle de la Société de valeur nominale de 0,05 euro,
- le prix d'exercice des BSPCE 06-2022 s'élèvera à 4,13 euros, correspondant au prix d'émission des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital à laquelle la Société a procédé le 13 décembre 2021,
- le règlement du prix d'exercice pourra intervenir soit par versement en numéraire, soit par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible que Botheia détiendrait à l'encontre de la Société, soit par imputation, sur le prix de cession des actions souscrites à la suite de l'exercice des BSPCE 06-2022, du prix d'exercice. Ainsi, seul le solde du prix de cession restant après imputation du prix d'exercice serait versé à Botheia. La cession des actions souscrites suite à l'exercice des BSPCE 06-2022 devra intervenir immédiatement après la souscription desdites actions,
- les BSPCE 06-2022 devront être exercés au plus tard dans un délai de dix ans à compter de la présente attribution . Au-delà de cette période, les BSPCE 06-2022 deviendront caducs de plein droit sans indemnité en faveur de Botheia,
- les BSPCE 06-2022 ne pourront être exercés par Botheia que conformément aux périodes d'exercice suivantes :
 - 1^{ère} période d'exercice : 1^{er} cinquième des BSPCE 06-2022 attribués exerçables à tout moment du 2 juin 2024 au 1^{er} juin 2032,
 - 2^{ème} période d'exercice : 2^{ème} cinquième des BSPCE 06-2022 attribués exerçables à tout moment du 2 juin 2025 au 1^{er} juin 2032,
 - 3^{ème} période d'exercice : 3^{ème} cinquième des BSPCE 06-2022 attribués exerçables à tout moment du 2 juin 2026 au 1^{er} juin 2032,
 - 4^{ème} période d'exercice : 4^{ème} cinquième des BSPCE 06-2022 attribués exerçables à tout moment du 2 juin 2027 au 1^{er} juin 2032,
 - 5^{ème} période d'exercice : dernier cinquième des BSPCE 06-2022 attribués exerçables à tout moment de la veille de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 au 1^{er} juin 2032,

- la possibilité pour Botheia de souscrire des actions après exercice de tout ou partie de ses BSPCE 06-2022 sera subordonnée à sa présence en tant que qu'administrateur de la Société au premier jour de chacune des cinq périodes d'exercice, étant entendu que si Botheia n'était plus administrateur de la Société avant l'une de ces dates, les BSPCE 06-2022 non encore exerçables seront de plein droit annulés sans indemnité en faveur de Botheia.

Le Conseil d'administration a par ailleurs donné tous pouvoirs au Directeur Général afin d'établir et signer le contrat d'émission et la lettre d'attribution afférant aux BSPCE 06-2022 dans le respect du cadre fixé par le Conseil d'administration.

En date du 18 juillet 2022, le Directeur Général a ainsi établi et signé le contrat d'émission et la lettre d'attribution afférents aux BSPCE 06-2022 en vue de leur remise à Botheia.

L'impact de cette émission sur la situation de chaque actionnaire, notamment en ce qui concerne sa quote-part dans les capitaux propres tels que résultant de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2021 par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 2 mars 2022 et corrigés des augmentations de capital latentes qui résulteraient de l'exercice des différents bons émis à ce jour, figure dans des tableaux en annexe aux présentes.

Le présent rapport sera communiqué à votre Commissaire aux comptes afin que ce dernier émette également, dans les 15 jours suivant la mise en œuvre de ces autorisations par le Conseil, un rapport complémentaire.

Ces rapports complémentaires seront mis à votre disposition dans les conditions légales.

Le 18 juillet 2022

Le Directeur Général

Annexe 1

Tableaux d'impact de dilution

Pour rappel, répartition du capital après exercice des différents bons émis antérieurement à l'émission objet de ce rapport et restant à exercer à la date du présent rapport :

Titres	Nombre d'actions au 01/06/2022	Nombre de bons	Nombre d'actions après exercice des bons	Répartition du capital
Actions ordinaires	14.865.693		17.078.779	87,04 %
Bons à exercer émis avant le 01/06/2022		2.213.086 ⁽¹⁾		12,96 %

⁽¹⁾ Incluant 1.378.951 BSA exerçables au 01/06/2022 et émis dans le cadre de la ligne de financement en fonds propres auprès de Kepler-Cheuvreux

Répartition du capital après exercice des bons objets de ce rapport :

Titres	Nombre d'actions	Répartition du capital
Actions « anciennes »	14.865.693	99,89 %
BSPCE 06-2022	16.000	0,11 %
Total	14.881.693	100,00%

Répartition après exercice de l'ensemble des instruments dilutifs du capital latents :

Titres	Nombre d'actions	Répartition du capital
Actions « anciennes »	14.865.693	86,96 %
Bons à exercer émis avant le 01/06/2022	2.213.086	12,95 %
BSPCE 06-2022	16.000	0,09 %
Total	17.094.779	100,00%

Annexe 2

Impact sur la quote-part des capitaux propres

Capitaux propres au 31 décembre 2021	Nombre d'actions au 31 décembre 2021	Quote-part par action
16.373.512 €	14.865.693	1,101 €

Incidence de l'exercice des bons objets de ce rapport sur la quote-part des capitaux propres arrêtés au 31 décembre 2021 :

Actions « anciennes » au 31/12/2021	Actions issues de l'exercice des bons	Nominal	Primes d'émission et de souscription	Capitaux propres après émission des actions nouvelles	Quote-part par action
14.865.693	16.000	800 €	65.280 €	16.439.592 €	1,105 €

Incidence de l'exercice de l'ensemble des instruments dilutifs du capital latents sur la quote-part des capitaux propres arrêtés au 31 décembre 2021 :

Titres	Nombre d'actions	Impact sur capitaux propres	Capitaux- propres après exercice des bons	Quote-part par action
Actions « anciennes » au 31/12/2021	14.865.693			
Actions issues de l'exercice des bons objets de ce rapport	16.000	66.080 €		
Bons à exercer au 01/06/2022	2.213.086	14.842.416 €		
Total	17.094.779	14.908.496 €	31.282.008 €	1,830 €

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme à Conseil d'administration
au capital social de 743.284,65 euros
Siège social : 5, rue Henri Desbruères – 91000 Evry-Courcouronnes
508 596 012 RCS Evry
La « Société »

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ETABLI EN APPLICATION DE
L'ARTICLE R. 225-116 DU CODE DE COMMERCE A LA SUITE DE L'EMISSION DES BONS DE
SOUSCRIPTION D' ACTIONS AU PROFIT DE KEPLER CHEUVREUX**

(douzième résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 18 juin 2021)

Mesdames, Messieurs,

Le Directeur Général présente le présent rapport établi conformément aux prescriptions des articles R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce afin de décrire les conditions définitives de l'émission de bons de souscription d'actions au profit de Kepler Cheuvreux (ci-après, les « **Bons n°3** ») décidée par le Conseil d'administration dans le cadre de l'utilisation de la délégation de compétence lui ayant été consentie par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 18 juin 2021 (ci-après, l' « **Assemblée Générale** ») aux termes de sa douzième résolution.

Le Directeur Général rappelle que l'Assemblée Générale, aux termes de sa douzième résolution, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce, a :

1. délégué au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou toute société ou fonds d'investissement s'engageant à souscrire des titres de capital de la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de cette délégation dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire ;
2. décidé que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
3. décidé que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de trois cent mille euros (300.000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

- ce montant s'imputera sur le plafond global fixé par la 18^{ème} résolution paragraphe 1 de l'Assemblée Générale.
4. décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises par la Société en vertu de la présente délégation de compétence ;
 5. pris acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
 6. décidé, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 II du Code de commerce, que :
 - (i) le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
 7. décidé que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
 8. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale.

Lors de sa réunion du 19 juillet 2022, le Conseil d'administration a été informé que, compte tenu de l'expiration prochaine de la ligne de financement en fonds propres mise en place le 25 août 2020 avec Kepler Cheuvreux et renouvelée le 7 janvier 2021, des discussions étaient engagées avec Kepler Cheuvreux au sujet de la mise en place d'une nouvelle ligne de financement en fonds propres (« **Equity Line Kepler n°3** »).

Ce faisant, le Conseil d'administration, agissant sur délégation conformément à la douzième résolution de l'Assemblée Générale, a décidé à l'unanimité de :

1. donner tous pouvoirs pour négocier des conditions similaires ou plus favorables à celles contenues dans une term sheet adressée le 12 juillet dernier par Kepler Cheuvreux (la « **Term Sheet** ») ;

2. subdéléguer au Directeur Général la décision de mettre en œuvre la douzième résolution de l'Assemblée Générale en émettant au profit de Kepler Cheuvreux un nombre maximum de 2.490.000 Bons n°3 donnant chacun le droit de souscrire une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,05 euro (« **Action(s)** »), dans le cadre fixé par l'Assemblée Générale et le Conseil d'administration, et à ce titre :
 - déterminer le mode de libération des Bons n°3 et des Actions,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux Bons n°3 et aux Actions et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les Actions porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission,
 - signer et mettre en place un nouveau contrat-cadre fixant les conditions des engagements de la Société et de Kepler Cheuvreux ainsi qu'un contrat d'émission des Bons n°3 (ensemble le « **Contrat** »), étant précisé que l'activation de l'Equity Line n°3 sera soumise à réexamen par le Conseil d'administration en septembre prochain,
 - établir le rapport complémentaire prévu à l'article L.225-129-5 du Code de commerce,
 - animer l'Equity Line Kepler n°3, notamment en faisant évoluer si besoin le prix minimum d'exercice,
 - recueillir les souscriptions et les versements correspondant aux exercices des Bons n°3, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des Bons n°3 et Actions ainsi qu'à l'admission de ces dernières aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de ces émissions et en général, faire le nécessaire,
3. le cas échéant, annuler par anticipation les bons de souscription d'actions émis lors du renouvellement de la ligne de financement en fonds propres avec Kepler Cheuvreux mais non encore exercés à la date de signature du Contrat ;
4. prendre acte que le Directeur Général devra rendre compte de l'utilisation des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés.

C'est ainsi que, le 9 novembre 2022, le Directeur Général, conformément à la subdélégation accordée par le Conseil d'administration agissant sur délégation conformément à la douzième résolution de l'Assemblée Générale, a procédé à la signature du Contrat aux termes duquel il ressort que :

- le Contrat a une durée de 24 mois à compter de la date d'émission des Bons n°3 ;
- Kepler Cheuvreux souscrit un nombre total de 2.490.000 Bons n°3, pour un prix global forfaitaire de 500 euros, donnant droit chacun à une Action ;
- chaque exercice de Bons n°3 entraînera l'émission d'Actions nouvelles pour un prix unitaire égal à 95% du plus petit cours moyen quotidien de l'Action pondéré par les volumes des transactions réalisées sur le marché Euronext Growth Paris (désigné sous l'acronyme « CMPV » dans la Term Sheet) des deux (2) jours de Bourse consécutifs précédant immédiatement la date d'exercice (« **Période de Fixation** »), arrondi à la deuxième décimale inférieure (« **Prix d'Exercice** »), étant précisé que Kepler Cheuvreux pourra décider discrétionnairement d'acquitter un Prix d'exercice plus élevé ;

- Kepler Cheuvreux exercera en totalité les Bons n°3 dans la mesure rendue possible par les conditions suivantes (« **Conditions d'Exercice** »), étant précisé que leur exercice se ferait en plusieurs fois et dans les proportions librement choisies par Kepler Cheuvreux :
 - o le Prix d'Exercice est supérieur ou égal (i) au prix initialement fixé à 3,50 euros qui pourra être modifié à la hausse ou à la baisse discrétionnairement par la Société (« **Prix Minimum d'Exercice** ») et (ii) au prix minimum fixé par la douzième résolution de l'Assemblée Générale, à savoir la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%;
 - o le nombre cumulé d'Actions émises par exercice des Bons n°3 est inférieur ou égal à 20% du nombre total cumulé d'Actions échangées sur le marché Euronext Growth Paris depuis l'émission des Bons n°3, hors négociations de blocs et soustraction faite des jours de Bourse lors desquels le cours de clôture de l'Action a traité en-dessous du Prix Minimum d'Exercice ;
 - o le cours de clôture de l'Action le dernier jour suivant la fin de la Période de Fixation est supérieur à 97% du CMPV ;
 - o aucune opération d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société n'est en cours ;
- Kepler Cheuvreux s'engage à exercer un nombre de Bons n°3 dont le montant brut mensuel représenterait au moins 400.000 euros, étant précisé que Kepler Cheuvreux pourra librement exercer, chaque trimestre calendaire, des Bons n°3 supplémentaires dans le respect des Conditions d'Exercice et du nombre de Bons n°3 disponibles ;
- Kepler Cheuvreux s'abstiendra pendant chaque Période de Fixation de toute pré-vente sur le marché de l'Action (hors opérations réalisées sur instructions de clients ou dans le cadre d'un contrat de liquidité) ;
- au plus tard le deuxième jour de Bourse suivant chaque jour d'exercice des Bons n°3, Kepler Cheuvreux paiera le Prix d'Exercice et les Actions nouvelles seront émises et livrées à cette dernière ;
- Kepler Cheuvreux informera mensuellement la Société, dans un délai de cinq jours ouvrés suivant la fin de chaque mois calendaire, du nombre de Bons n°3 ayant été exercés et de leur Prix d'Exercice ;
- la Société pourra librement procéder à des augmentations de capital ou des émissions de valeurs mobilières composées donnant accès à son capital pendant toute la durée du Contrat, étant précisé que l'Equity Line Kepler n°3 sera alors suspendue jusqu'à la réalisation de chacune de ces émissions ;
- la Société pourra résilier le Contrat à tout moment en procédant au rachat des Bons n°3 émis mais non encore exercés, à leur prix forfaitaire d'émission en vue de leur annulation ;
- aucun frais lié à la mise en place de l'Equity Line Kepler n°3 n'est prévu, à l'exception de la commission d'exercice correspondant à 2% du produit de chaque exercice des Bons n°3.

Ce faisant, le même jour à réception du bulletin de souscription signé par Kepler Cheuvreux, le Directeur Général a émis les 2.490.000 Bons n°3 au prix global forfaitaire de 500 euros.

L'impact de cette émission sur la situation de chaque actionnaire, notamment en ce qui concerne sa quote-part dans les capitaux propres tels que résultant de l'arrêté des comptes au 30 juin 2022 par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 26 septembre 2022 et corrigés des augmentations de capital latentes qui résulteraient de l'exercice des différents bons émis à ce jour, figure dans des tableaux en annexe aux présentes.

Le présent rapport sera communiqué à votre Commissaire aux comptes afin que ce dernier émette également, dans les 15 jours suivant la mise en œuvre de ces autorisations par le Conseil, un rapport complémentaire.

Ces rapports complémentaires seront mis à votre disposition dans les conditions légales.

Le 9 novembre 2022

Le Directeur Général

Annexe 1

Tableaux d'impact de dilution

Pour rappel, répartition du capital après exercice des différents bons émis antérieurement à l'émission objet de ce rapport et restant à exercer à la date de la Décision du Directeur Général :

Titres	Nombre d'actions au 08/11/2022	Nombre de bons	Nombre d'actions après exercice des bons	Répartition du capital
Actions ordinaires	14.865.693		15.673.707	94,84%
Bons à exercer émis avant le 08/11/2022		808.014		5,16%

Répartition du capital après exercice des bons objets de ce rapport :

Titres	Nombre d'actions	Répartition du capital
Actions « anciennes »	14.865.693	85,65%
Bons n°3	2.490.000	14,35%
Total	17.355.693	100,00%

Répartition après exercice de l'ensemble des instruments dilutifs du capital latents :

Titres	Nombre d'actions	Répartition du capital
Actions « anciennes »	14.865.693	81,84%
Bons à exercer émis avant le 08/11/2022	808.014	4,45%
Bons n°3	2.490.000	13,71%
Total	18.163.707	100,00%

Annexe 2

Impact sur la quote-part des capitaux propres

Capitaux propres au 30 juin 2022	Nombre d'actions au 30 juin 2022	Quote-part par action
10.718.185 €	14.865.693	0,7210 €

Incidence de l'exercice des bons objets de ce rapport sur la quote-part des capitaux propres arrêtés au 30 juin 2022 :

Actions « anciennes »	Actions issues de l'exercice des Bons n°3	Nominal	Primes d'émission et de souscription	Capitaux propres après émission des actions nouvelles	Quote-part par action
14.865.693	2.490.000	124.500 €	10.876.000 € ⁽¹⁾	21.718.685 €	1,2513 €

⁽¹⁾ La valorisation de l'exercice des Bons n°3 à exercer à la date du présent rapport et étant spécifique à chaque tirage il a été retenu par défaut le montant escompté dans les termes du contrat.

Incidence de l'exercice de l'ensemble des instruments dilutifs du capital latents sur la quote-part des capitaux propres arrêtés au 30 juin 2022 :

Titres	Nombre d'actions	Impact sur capitaux propres	Capitaux-propres après exercice des bons	Quote-part par action
Actions « anciennes »	14.865.693			
Actions issues de l'exercice des Bons n°3	2.490.000	11.000.500 €		
Bons à exercer au 30/06/2022	808.014	7.119.522 €		
Total	18.163.707	18.120.022 €	28.838.207 €	1,5876 €